

**ARTICLE 4**

Les archives et documents de la Commission sont inviolables à tout moment, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

**ARTICLE 5**

La Commission, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct qui ne serait pas la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) exonérés de tous droits de douane et impôts à l'égard d'objets importés ou exportés par la Commission pour l'accomplissement de ses fonctions; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus ou cédés de toute autre manière au Canada, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Canada;
- c) exonérés de toute prohibition ou restriction d'importation, d'exportation ou de vente, ainsi que de tout droit de douane ou d'accise, à l'égard des publications de la Commission.

**ARTICLE 6**

Tout représentant d'un État membre de la Commission jouit au Canada, durant l'exercice de ses fonctions et au cours de ses voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions en toute indépendance, et en particulier de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de ses bagages personnels, de l'inviolabilité de tous papiers et documents et, en ce qui concerne les actes accomplis par lui en sa qualité de représentant (y compris ses paroles et écrits), de l'immunité de toute juridiction. Cette immunité de juridiction continuera à lui être accordée même après qu'il aura cessé d'être le représentant d'un État Membre, et seul le gouvernement de cet État pourra en prononcer la levée. Aux fins de l'Accord, le terme "représentants" comprend les suppléants, experts et conseillers des représentants.